DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE GUÉMENÉ-SUR-SCORFF

N°2025-56
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Sécurité et salubrité publiques

LE MAIRE DE GUÉMENÉ-SUR-SCORFF

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2122-28 et L2213-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Morbihan, notamment les articles 42 et 99 ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état satisfaisant de propreté et d'hygiène ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux administrés les règles relatives à l'entretien et à la salubrité des trottoirs, voies et espaces publics, selon une logique de complémentarité avec les services de la municipalité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le nettoiement des rues

Le nettoiement des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 2 : L'entretien des trottoirs, devants de portes et caniveaux

La Commune fait procéder au nettoyage des voies publiques par les agents communaux, ou par une entreprise spécialisée le cas échéant.

Toutefois, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques. Les végétaux ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

ARTICLE 3 : Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des sorties de descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Publié le : 09/10/2026 11:27 (Europe/Paris)
Collectivité : Guémené-sur-Scorff
https://www.intramuros.org/guemene-sur-scorff/documents_administratifs/81970

ARTICLE 4 : L'entretien des végétaux

* Taille des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires ou locataires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m, voire moins, là où la sécurité et le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

* Elagage : Les branches et racines s'avançant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

NB. Par arrêté préfectoral, il est interdit de tailler et/ou couper la végétation arborée et arbustive du 15 mars au 15 août. Les travaux doivent être planifiés du 16 août au 14 mars.

ARTICLE 5 : Les intempéries hivernales

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

ARTICLE 6 : Les déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlementations en vigueur.

ARTICLE 9 : Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté. Les mesures antérieures sont abrogées.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la commune de GUÉMENÉ-SUR-SCORFF et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GUÉMENÉ-SUR-SCORFF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A GUÉMENÉ-SUR-SCORFF,
Le 7 novembre 2025

Le Maire,
René LE MOULLEC

Publié le : 09/10/2026 11:27 (Europe/Paris)
Collectivité : Guémené-sur-Scorff
https://www.intramuros.org/guemene-sur-scorff/documents_administratifs/81970